

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**  
**Séance publique du 18 octobre 2021**

-----

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT,  
A. CLEMENT, G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers  
communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

**Objet: Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de détecteur(s) de CO<sup>2</sup> - adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits;

Vu la Loi du 25 avril 2013 portant insertion du livre IX "Sécurité des produits et des services" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre IX dans le livre 1er du Code de droit économique;

Vu le livre IX "Sécurité des produits et des services" du Code de droit économique du 28 février 2013;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus au sein de la population;

Considérant que la ventilation des lieux clos est une priorité absolue dans la limitation de la propagation des agents pathogènes et des virus comme la Covid-19;

Considérant les études scientifiques prouvant qu'il existe un lien entre le taux de CO<sup>2</sup> ambiant et le besoin de renouvellement de l'air;

Considérant que les teneurs en CO<sup>2</sup> augmentent en fonction du nombre de personnes présentes dans un endroit clos;

Considérant qu'une teneur élevée en CO<sup>2</sup> augmente considérablement le risque de transmission des agents pathogènes ou des virus comme la Covid-19;

Considérant que l'installation d'un détecteur de CO<sup>2</sup> permet d'alerter quand le taux de CO<sup>2</sup> est trop important et dès lors, de permettre de régler manuellement le système de ventilation ou de climatisation pour purifier l'air afin de garantir à tout moment une bonne qualité de l'air intérieur et de diminuer le risque de transmission de virus comme la Covid-19;

Considérant la volonté de la Commune d'aider les commerces locaux suite aux pertes financières parfois considérables liées au ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs pouvant prétendre à l'octroi de la prime dont objet;

Vu la décision du Conseil communal du 22 février 2021 d'adopter un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un détecteur de CO<sup>2</sup>;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au règlement susvisé;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'abroger le règlement du 22 février 2021 susvisé et d'adopter le « règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'installation de détecteur(s) de CO<sup>2</sup> » comme suit:

Article 1er: Le Collège communal octroie une prime pour l'installation de détecteur(s) de CO<sup>2</sup>, à toute personne physique indépendante ou à toute personne morale inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Article 2: Le montant de la prime s'élèvera à concurrence du montant de la facture hors TVA avec un maximum de 100,00 € par détecteur installé pour les personnes physiques indépendantes ou pour les personnes morales inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises assujetties à la TVA et à concurrence du montant de la facture TVAC pour les mêmes bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Article 3: Les bénéficiaires de la prime doivent remplir l'une des conditions suivantes:

- exercer une profession avec accueil de public sur le territoire de la Commune de Jalhay;
- avoir procédé à l'installation d'un détecteur de CO<sup>2</sup> dans le courant des années 2020, 2021 et **2022**;
- être un club sportif situé sur le territoire de la Commune de Jalhay ;
- être une association culturelle ou sportive située sur le territoire de la Commune de Jalhay.

Article 4: La demande de prime doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, au plus tard le 31 décembre 2022.

Le dossier de demande de prime communale comprendra:

- une copie de la facture détaillée d'achat libellée au nom du demandeur;
- la preuve de paiement de ladite facture;
- le numéro de compte bancaire csur lequel pourra être versée la prime en cas de recevabilité de la demande.

Toute demande incomplète sera considérée comme refusée et devra être réintroduite par le demandeur.

Article 5: La prime sera versée par la Commune sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 6: Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.

Article 7: La présent règlement sera publié sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage.

La Secrétaire,  
(sé) B. ROYEN

Par le Conseil,


Le Président,  
(sé) M. FRANSOLET

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

en date du 21/10/2021,           

B. ROYEN



Le Bourgmestre,  
M. FRANSOLET

